



LETTRE DE MISSION CONFIEE A UN AVOCAT

La Mission, ci-après « la Mission », est confiée par le justiciable ci-après « le Client », identifié sur la note (« la Note ») attachée cette lettre de mission (« la Lettre »), à Me Hervé BROSSEAU, Avocat à la Cour, (ci-après « l'Avocat »).

La mission consiste à représenter les intérêts du Client par devant la juridiction désignée sur la Note. La mission comprend les diligences nécessaires de postulation devant le Tribunal, de conclusions et de plaidoiries. La mission n'est relative qu'à une seule instance, et n'inclut pas l'exercice d'éventuels recours, qui relèvent d'une mission séparée.

L'avocat recherchera l'ensemble des moyens qui peuvent être raisonnablement soutenus dans le cadre de l'instance pour laquelle il a reçu mandat d'agir, et il les mettra en œuvre, conformément aux finalités convenues avec le client, selon les règles de l'art et les normes professionnelles.

L'Avocat, conformément à la déontologie de sa profession, a préalablement conseillé le Client, et l'a avisé des chances de succès ainsi que des risques d'échec. Il lui a indiqué que toutes éventuelles difficultés liées à l'exécution de la mission relevaient de la compétence du Bâtonnier de l'Ordre.

Il a été convenu que les honoraires de l'avocat relatifs à l'instance à engager seront forfaitisés au montant précisé sur la Note. L'Avocat indique à titre d'information à son client que son taux horaire habituel, en dehors de toute convention de forfait, pour les prestations rémunérées au temps passé est de 230 € HT / heure de travail effectif. Lorsque la mission est convenue pour un montant forfaitaire d'honoraire, relevant d'une instance par forfait convenu, cette indication est portée sur la facture annexée.

Honoraire de résultat positif : A titre d'honoraire de résultat, il a été indiqué au client, et accepté par lui, que l'avocat percevra un honoraire complémentaire – que l'honoraire soit forfaitisé ou non -, égal à **10%** des sommes obtenues définitivement pour le client. L'Avocat est d'ores et déjà autorisé à ventiler les règlements qui seraient à manier sur son compte CARPA, et à prélever les honoraires de résultat, le client ayant à signer une autorisation expresse si cet honoraire est supérieur à 40.000 €.

Honoraire de résultat négatif ; lorsque la finalité de la procédure consiste en une économie, et en particulier lorsque l'avocat obtiendra la déchéance d'intérêts contractuels dus à un créancier professionnel, l'avocat percevra dans ce cas un honoraire complémentaire égal à **5%** de l'économie réalisée définitivement par le client, **sauf mention contraire sur la Note.**

Fait sur trois pages, comprenant une notice d'information sur les risques (comportant une évaluation des risques de la Mission), ainsi qu'une notice sur les relations de travail avec l'Avocat.

| | | |
|-----------|--|----------|
| Le Client | | L'Avocat |
|-----------|--|----------|



NOTICE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

La Mission confiée à l'Avocat, si elle consiste ou comprend plus particulièrement l'engagement d'un ou plusieurs procédures à caractère judiciaire ou de nature administrative, comprend nécessairement un certain nombre de risques, sur lesquels l'attention du Client est attirée. L'attention du Client a été attirée sur les risques de requalification à caractère fiscal des opérations à caractère juridique confiées à l'Avocat. Dans tous les cas de *risque d'abus de droit*, une mise en garde spéciale a été adressée au client par l'Avocat.

a) Risque d'échec – risque de contrepartie de procédure – risque de forfaitisation : Qu'il s'agisse d'agir en reconnaissance d'un droit, ou d'obtenir que soit sanctionnée la méconnaissance d'un droit, toute action en justice implique que soit accepté le risque d'échec, sur lequel client a été avisé et conseillé. Il a été indiqué au Client que l'échec se prolongera par une décision de mise à sa charge des frais de procédure engagés par l'autre partie (dits « article 700 »), équivalents aux chances d'obtenir d'un adversaire sa condamnation à indemniser le Clients des frais qu'il aura lui même engagés, en cas de succès de son action. L'attention du Client est attirée sur le caractère forfaitaire de cette réparation.

b) Risque spécial d'abus : Dans les cas d'une demande en justice aux limites de ce que les juridictions peuvent estimer comme étant abusive, et réparée en tant que telle par l'allocation de dommages intérêts à l'autre partie, une mise en garde spéciale est donnée au Client préalablement à l'engagement de la Mission de l'Avocat, qui le cas échéant, aura déconseillé d'agir.

c) Risque de dessaisissement : L'Avocat est toujours en droit de se dessaisir d'une Mission qui lui aurait été confiée, particulièrement dans tous les cas de non règlement à temps des provisions qu'il appelle, ou de dégradation des relations avec le Client. Dans tous les cas de forfaitisation de la rémunération de l'avocat, le dessaisissement entraîne une récapitulation des temps passés et une facturation correspondante, pouvant derechef entraîner une élévation significative des coûts de la Mission.

d) Risque de fragmentation de la déchéance recherchée – risque de revirement de jurisprudence : Le Client est avisé que la déchéance des intérêts prononcée pour TEG erronée peut n'être que partielle, en fonction de l'appréciation du magistrat. Peu fréquent en pratique, (car cette demande n'est que très rarement faite par les banques), ce risque existe néanmoins d'un point de vue légal. En outre, une modification de la loi ou de la position de la Cour de Cassation est mentionnée pour mémoire.

e) Risque d'appréciation du taux de l'intérêt légal : En période de taux bas, la substitution de l'intérêt légal à l'intérêt contractuel présente un intérêt d'autant plus élevé que le taux légal reste égal ou proche de zéro. L'intérêt d'une action en justice à ces fins et causes diminuerait si les taux longs venaient à s'apprécier, entraînant un rehaussement du taux de l'intérêt légal.

f) Risque fiscal : Dans tous les cas dans lesquels l'opération financée a produit un avantage fiscal, l'attention du client est attirée sur le risque éventuel de remise en cause de l'avantage fiscal obtenu en cas d'annulation de la stipulation d'intérêts ou de déchéance du prêteur.

e) Evaluation générale des risques de la Mission confiée à l'Avocat

| Risque et mises en garde spéciales | Oui | Non |
|---|-----|-----|
| Opérations juridiques – risque spécial d'abus de droit | | X |
| Opérations contentieuses – risque spécial d'abus de droit | | X |
| Risques d'échec supérieurs aux chances de succès | | X |

| | |
|--|------------------|
| « Pris connaissance de l'avertissement et de l'évaluation des risques, | <u>Le Client</u> |
|--|------------------|



NOTICE D'INFORMATION SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AVEC L'AVOCAT

La Mission confiée à l'Avocat, implique qu'un haut niveau de confiance soit maintenu en permanence, l'avocat ayant parfaitement conscience que des intérêts considérés comme essentiels par son Client, lui ont été confiés. Le Client indique avoir confié à l'Avocat le soin de le représenter dans la Mission, compte tenu de la notoriété de celui-ci, et de sa compétence. Un rendez-vous préalable ou une consultation à distance s'est déroulé entre le Client et l'Avocat, et un temps suffisant s'est déroulé entre ce rendez-vous et la signature de la présente lettre d'engagement.

L'Avocat notifie au moyen de la présente notice les bonnes pratiques qui permettront de faire durer la qualité des relations professionnelles.

a) Bonnes pratiques pour communiquer avec l'avocat : Le métier d'un Avocat combine des prestations intellectuelles, qui doivent être produites dans le calme, et des prestations d'audience, publiques, sur tout le territoire Français, et souvent, à l'étranger. Compte tenu de ces avatars, dans tous les cas, le meilleur moyen de communiquer est le courriel, auquel l'avocat s'engage à répondre sous 48 heures en règle générale, hors périodes de congés.

b) L'Avocat travaille en toute transparence : L'Avocat tiendra le Client dûment informé du déroulement de la procédure, et donnera communication des actes de procédure qu'il émet ou de ceux qu'il reçoit. La présence du Client n'est, sauf demande expresse de l'Avocat, pas indispensable aux audiences, dont l'Avocat rendra compte au fur et à mesure qu'elles se déroulent. Les comptes rendus et communications de l'avocat s'effectuent uniquement par courriel. Les rendez-vous peuvent être pris librement sur le site internet de l'avocat.

c) Règlements : Le recours de l'Avocat à ses correspondants habituels (postulants, huissiers) est indispensable. La qualité de leurs interventions est essentielle pour la bonne information du Client. L'Avocat est en droit de suspendre, ou de mettre fin à sa mission en cas de non règlement des notes transmises par les correspondants de l'Avocat, que le Client leur règlera directement. L'avocat sera remboursé des frais avancés à ce titre, ainsi que des coûts fiscaux de la procédure.

| | |
|---|-------------------------|
| <p>« Pris connaissance de la notice d'information sur les relations de travail avec l'Avocat,</p> | <p><u>Le Client</u></p> |
|---|-------------------------|